

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 09 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AIRBUS DS GEO SA

5 rue des satellites
31400 TOULOUSE

Références : 2023-125
Code AIOT : 0003703949

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement AIRBUS DS GEO SA, implanté 5 rue des satellites à TOULOUSE. L'inspection a été annoncée le 24/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une demande d'aménagement des prescriptions applicables aux installations de combustion du site (groupes électrogènes) afin de vérifier l'effectivité des mesures compensatoires proposées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRBUS Defence & Space GEO SA
- 5 rue des satellites 31400 TOULOUSE
- Code AIOT : 0003703949
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AIRBUS DS Géo SA est une filiale de la société AIRBUS Defence and Space spécialisée dans les services liés à l'imagerie satellitaire.

Le site abrite des activités du site essentiellement tertiaires, quelques locaux techniques et un data center.

Le site relève du régime de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour les activités suivantes :

- installations de combustion (groupes électrogènes) – déclaration avec contrôle
- groupes froids (utilisant des fluides frigorigènes fluorés) – déclaration avec contrôle
- ateliers de charge d'accumulateurs – déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- installations de combustion (groupes électrogènes) : situation administrative et demande d'aménagement (règles d'implantation, issues, aire de dépôtage et hauteur des cheminées).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Règles d'implantation – Distance d'éloignement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1 de l'annexe I	/	Prescriptions complémentaires
2	Issues	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.11 de l'annexe I	/	Prescriptions complémentaires

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
3	Traitement des hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.10 de l'annexe I	/	Prescriptions complémentaires
4	Hauteur de cheminée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.2-C de l'annexe 1	/	Prescriptions complémentaires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de cette visite était de faire le point sur la situation administrative des installations de combustion du site et la demande d'aménagement des prescriptions applicables aux groupes électrogènes appelés "GAIA" et "NADAR". Ces demandes portent sur :

- leur distance d'éloignement des limites de propriété,
- les issues de secours,
- l'aire de dépotage,
- et la hauteur de cheminée d'un des groupes.

Il ressort que les justificatifs fournis, complétés par les constats visuels effectués lors de cette visite, permettent à l'inspection de proposer au préfet de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant. Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales encadrant les mesures compensatoires proposées, rédigé en ce sens pour chacun des groupes électrogènes, est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation – Distance d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Demande de dérogation à l'AM
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) : - 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ; - 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement « lors de la mise en service des appareils de combustion, les locaux abritant l'installation respectent » les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe [caractéristiques de résistance au feu]. Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.
Constats : L'exploitant demande à déroger à cette disposition pour les 2 groupes électrogènes NADAR et GAIA, ces derniers étant distants de, respectivement 2,8 m et 8,55 m, des limites de propriété et le local les abritant ne répondant pas aux dispositions constructives définies à l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 (en matière de résistance au feu). Pour ce qui concerne le groupe électrogène GAIA, celui-ci présentant une puissance thermique inférieure à 2MW, les dispositions en matière de distance d'éloignement ne lui sont donc pas applicables en application des dispositions indiquées à l'article 1.6 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018. Pour ce qui concerne le groupe électrogène NADAR, celui-ci présente une puissance thermique de 4,8MW. Il est destiné à fonctionner en secours de l'alimentation électrique principale du site. A ce titre, il est amené à fonctionner moins de 500 heures par an, essentiellement lors des phases de test (entre 7 et 14 heures par an selon les déclarations de l'exploitant). Lors de la visite, il a pu être constaté que le groupe électrogène est situé dans un local (de type "caisson maritime") à proximité d'une des clôtures du site (moins de 3 mètres). Les terrains voisins sont inoccupés (terrains militaires). Le local technique abritant le groupe dispose d'un système de détection incendie avec report d'alarme permettant de donner l'alerte en cas de départ de feu au niveau du moteur. Ces éléments ont pu être vérifiés lors de la présente visite. L'exploitant précise que du personnel est systématiquement présent lors des tests de démarrage. Par ailleurs, il a également pu être observé qu'un réservoir de fioul de 1000 L est stocké à demeure dans le caisson, sur rétention équipée d'un détecteur de fuite. Dans sa demande de dérogation, l'exploitant a joint une modélisation des flux thermiques en cas d'incendie au niveau du groupe. Les résultats de la modélisation montrent que les flux thermiques restent contenus à l'intérieur des limites de propriété. Dans ces conditions, l'inspection considère que la demande de dérogation relative aux distances d'éloignement pour le groupe électrogène NADAR est recevable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Issues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.11 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Demande de dérogation à l'AM
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.
Constats : L'exploitant demande à déroger à cette disposition pour le groupe électrogène NADAR. En effet, le local technique où se situe le groupe ne dispose que d'une seule issue. L'exploitant justifie sa demande par le fait que le local, qui présente une superficie de 2 m ² seulement, n'accueille pas de personnel de façon permanente (présence uniquement lors des tests de démarrage du groupe, soit 7 à 14 heures par an uniquement). Par ailleurs, il rappelle que le local est équipé d'un système de détection incendie avec report d'alarme, ce qui a pu être vérifié lors de la présente visite d'inspection. L'inspection considère, au regard de ces éléments, que la demande de dérogation sur ce point est recevable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 3 : Traitement des hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Demande de dérogation à l'AM
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures, à moins qu'ils soient éliminés conformément au titre 7 de la présente annexe [en tant que déchets]. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales. Lorsque la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dépasse 10 MW, ce dispositif est muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteint sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.
Constats : Le groupe électrogène GAIA ne dispose pas d'une aire de dépotage spécifique reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Dans sa demande de dérogation, l'exploitant indique que le camion de livraison stationne à une vingtaine de mètres de l'installation et que le remplissage s'effectue directement dans la cuve du groupe électrogène. Une partie des eaux de ruissellement de cette zone ne transite pas préalablement par un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant précise que les opérations de remplissage de la cuve ne sont effectuées que très occasionnellement (dernier remplissage effectué en 2017) et que le montant des travaux de création d'une aire de dépotage serait de l'ordre de 80 k€. Dans sa demande de dérogation, l'exploitant indique prévoir la mise en place d'obturateurs mobiles au droit de l'avaloir le plus proche et autour du groupe électrogène lors des opérations de remplissage de la cuve et modifier la consigne de dépotage en conséquence. Il rappelle enfin que ces opérations s'effectuent systématiquement sous la surveillance du service de sécurité du site et du responsable d'exploitation. A noter que lors de la présente visite d'inspection, il a pu être vérifié (visuellement et à l'aide de plans) que les eaux de ruissellement, au droit de la zone où stationne le camion de livraison, sont collectées par d'autres avaloirs et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures. Dans ces conditions, l'inspection considère la demande de l'exploitant recevable, sous réserve du respect des mesures compensatoires proposées, qui seront reprises dans un arrêté de prescriptions spéciales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 4 : Hauteur de cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.2.Cde l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Demande de dérogation à l'AM
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : C. Cas des appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an : Dans le cas des appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres.
Constats : La hauteur de la cheminée du groupe électrogène GAIA ne dépasse pas de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, et est inférieure à la hauteur minimale de 10 mètres prescrite. L'exploitant justifie sa demande de dérogation au regard de la configuration du site et des difficultés techniques d'implanter une cheminée d'une telle hauteur. L'exploitant rappelle dans sa demande que le groupe électrogène GAIA n'intervient qu'en secours de l'alimentation électrique des installations du site, et n'est amené à fonctionner, de ce fait, que quelques heures par an lors des phases de tests mensuels (de l'ordre d'une vingtaine d'heures par an). Par conséquent, il estime que les émissions du groupe électrogène (NO _x) ont un impact très faible sur l'environnement. Toutefois, de par la configuration du site (bâtiment de bureaux à proximité immédiate), l'exploitant indique procéder aux tests uniquement le matin, de 6h30 à 7h30, avant l'arrivée du personnel dans les bureaux. Dans ces conditions, l'inspection considère favorablement la demande de l'exploitant sous réserve que cette mesure organisationnelle soit formalisée au travers d'une consigne d'exploitation, complétée par la vérification la fermeture des fenêtres des bureaux voisins. Cette disposition sera reprise par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires